



Réunion 3 Février 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 14

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, GOUNOT

Cons. Tél : MM. ROULLERE, MONGIN

Excusé : M. RAFFARD

1 – F.M.I.

1.1 Transmission tardive

Journée du 30/01/2022

Championnat D2 – Poule A

Match N° 23629353 – GARCHIZY 2 / CLAMECY 2 – Arbitre ROPERTO Armando

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

La commission sanctionne le club de GARCHIZY de l'amende forfaitaire E.24 de 20.00 Euros pour transmission tardive.

2 – CHAMPIONNAT - Seniors

2.1. Réserve

Départemental 3 – Poule B

Match N° 23631628 du 30/01/2022

ESN 58 3 / ST REVERIEN 1 – Arbitre Mr EUZET David

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 31/01/2022 du club de ST REVERIEN, via la messagerie officielle du club sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESN 58, pour le motif suivant : des joueurs du club ESN 58 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

Après vérification de la FMI du dernier match disputé par l'équipe A de l'ESN 58, match R3 – Groupe B, ETOILE SUD NIVERNAISE 58 1 / CHALON ACF 1, en date du 19/12/2021, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

Les joueurs de ESN 58 2 ne sont pas concernés par cette réserve dès lors que cette équipe a joué son match contre LUZY MILLAY ce 30 Janvier 2022.

En conséquence, la Commission dit la réserve de ST REVERIEN non fondée et entérine le score ESN 58 3 (2/0) ST REVERIEN.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de ST REVERIEN des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

DECLARATION DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

FC CHAULGNES 20 Janvier 2022	BAÏA BEAUVOIS	Manuel Alexandre	Module U19 + Module Séniors	DEROGATION demandée. Doit certifier le CFF3.
---------------------------------	------------------	---------------------	-----------------------------------	---

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 8 du 30 Janvier 2022

US COULANGES : Absence de l'Eduteur déclaré Amende 30,00 €
-M. DAVID Anthoni

NEVERS BANLAY : Absence de l'Eduteur déclaré Amende..... 30,00 €
- M.TARDIVAT Jean-Marc

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.
Rubrique « info » - « Règlements Locaux »

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.